

**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**SÉANCE ORDINAIRE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le lundi 18 janvier 2021 à 19 h 30, en visioconférence et sans la présence du public, conformément aux mesures en vigueur pour les régions ayant un niveau d'alerte maximal (zone rouge), en raison de la pandémie du coronavirus (COVID-19). La présente séance s'est ouverte à 19 h 30.

Sont présents à cette séance les membres du conseil : M. Joey Leckman, M. Pier-Luc Laurin, M. Michel Morin, Mme Michèle Guay, M. Pierre Daigneault, tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Paul Germain, maire. Mme Sara Dupas est absente.

Assistent également à cette séance, Me Laurent Laberge, directeur général, et Me Caroline Dion, greffière.

1.

1.1

23806-01-21

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que modifié comme suit :

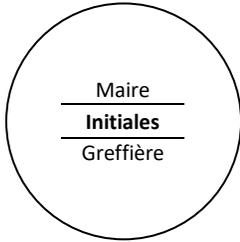
- Par le report à une séance ultérieure du point 5.2 – Enfouissement des déchets et des gros rebuts – Appel d'offres public ENV-SP-2020-90 – Octroi de contrat;
- Par l'ajout du point 5.8 – Mandat d'accompagnement pour les projets en hygiène du milieu – Exigences par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Il est mentionné qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord, il est présumé que tous les membres présents du Conseil municipal sont en accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

1.2

**SUIVI DES QUESTIONS DES SÉANCES PRÉCÉDENTES**

Le maire a effectué un suivi des questions posées par les citoyens lors des séances précédentes.



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

1.3

**SUIVI DES DOSSIERS DE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD ET DES DIVERS ORGANISMES**

Le maire a effectué un suivi des dossiers de la MRC de La Rivière-du-Nord et des divers organismes.

1.4

**PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS**

Les conseillers interviennent relativement à divers sujets.

1.5

23807-01-21

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE ORDINAIRE**

CONSIDÉRANT qu'une copie des procès-verbaux des séances ci-dessous ont été remises à chaque membre du Conseil municipal, la greffière est donc dispensée d'en faire la lecture, et ce, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement d'approuver les procès-verbaux suivants :

- Séance extraordinaire du 14 décembre 2020;
- Séance ordinaire du 14 décembre 2020;
- Séance extraordinaire du 21 décembre 2020.

1.6

**QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 19 h 52 à 20 h 10.

2.

2.1

23808-01-21

**APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES ENGAGEMENTS AU 18 JANVIER 2021**

CONSIDÉRANT que la trésorière doit déposer un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire, en vertu du Règlement 747;

CONSIDÉRANT la vérification du rapport par le Comité des comptes;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'approuver la liste des déboursés au 18 janvier 2021, compte général, au montant d'un million cent vingt-sept mille cinq cent cinquante-deux dollars



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

et trente-huit cents (1 127 552,38 \$), chèques numéros 53651 à 53860, inclusivement.

2. D'approuver la liste des engagements en commande en date du 18 janvier 2021, au montant de deux millions cent soixante-quatre mille cinquante-deux dollars et cinquante-six cents (2 164 052,56 \$), numéros de bons de commande 60919 à 61070, inclusivement.

23809-01-21 2.2 **RÉDUCTION DU TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉS – TAXES FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2021**

CONSIDÉRANT que le Règlement 785 « Taxation 2021 » prévoit le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus à 7,5 % l'an ou à 0,625 % par mois ainsi qu'une pénalité à 5 % l'an ou à 0,416 % par mois au montant des taxes municipales exigibles;

CONSIDÉRANT que l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil de fixer un taux d'intérêt autre par résolution;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles liées à la COVID-19, la Ville désire alléger le fardeau fiscal pour ses contribuables en diminuant le taux d'intérêt et de pénalité;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. Que le taux d'intérêt et de la pénalité sur toute créance visée par le Règlement 785 « Taxation 2021 » soit à 0 % l'an pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> versement de taxes de l'année 2021, exigibles respectivement le 8 mars et le 6 mai, et ce, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'échéance du 1<sup>er</sup> versement exigible pour l'année 2021.
2. Que ce taux soit maintenu jusqu'au 6 juin 2021, inclusivement.

23810-01-21 3. 3.1 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 789 RELATIF AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU PARTIE D'UNE DÉPENSE LIÉE À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX**

M. Paul Germain donne avis de motion qu'un projet de règlement ayant pour objet le paiement d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux sera adopté à une séance subséquente, et dépose



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

également un exemplaire du projet de règlement.

Conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une séance de consultation publique sera tenue sur le présent projet de règlement. À cette fin, le Conseil municipal délègue à la greffière le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de la tenue de cette séance dont les détails seront communiqués par avis public.

23811-01-21

3.2

**ADOPTION – RÈGLEMENT SQ-900-2010-26 AMENDANT LE RÈGLEMENT SQ-900-2010 « CIRCULATION ET STATIONNEMENT », TEL QU'AMENDÉ (ARRÊT RUE MOZART ET RESPONSABLE DES RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT HIVERNAL)**

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé en date du 21 décembre 2020 (résolution 23799-12-20);

CONSIDÉRANT que le règlement SQ-900-2010-26 a pour objet d'ajouter un arrêt obligatoire sur la rue Mozart à l'intersection de la rue Verdi et d'ajouter la mention « Le superviseur ou la superviseure, exécution travaux de déneigement » en tant que fonctionnaire autorisé pour l'application de l'article 27.1 relatif au remorquage de véhicule lors des opérations de déblaiement et de sablage;

CONSIDÉRANT la modification mineure apportée au projet de règlement, laquelle est :

- L'ajout de l'employé occupant le poste de « Technicien ou technicienne sécurité civile et communautaire » à titre de fonctionnaire autorisé pour l'application de l'article 27.1;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'adopter le *Règlement SQ-900-2010-26 amendant le Règlement SQ-900-2010 « Circulation et stationnement », tel qu'amendé (Arrêt rue Mozart et responsable des règles relatives au stationnement hivernal)*.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23812-01-21 3.3 **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 601-71 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE REVOIR PLUSIEURS DISPOSITIONS DONT : HAUTEUR DE VÉRANDA, PORTES DE GARAGE, REMISAGE OU ENTREPOSAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS, BANDE DE PROTECTION RIVERAINE APPLICABLE À UN MILIEU HUMIDE ISOLÉ, ENSEIGNES ET ÎLOT DE CHALEUR**

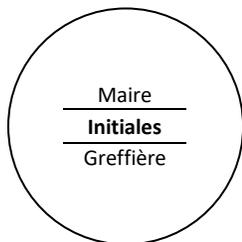
M. Michel Morin donne avis de motion qu'à une séance subséquente, un projet de règlement omnibus ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 601 sera soumis au conseil municipal. Le projet a pour but de revoir plusieurs dispositions dont : Hauteur de véranda, portes de garage, remisage ou entreposage des véhicules récréatifs, bande de protection riveraine applicable à un milieu humide isolé, enseignes et îlot de chaleur. Tel que la Loi l'exige, un exemplaire du projet de règlement est également déposé avec l'avis de motion.

23813-01-21 3.4 **ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 601-71 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE REVOIR PLUSIEURS DISPOSITIONS DONT : HAUTEUR DE VÉRANDA, PORTES DE GARAGE, REMISAGE OU ENTREPOSAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS, BANDE DE PROTECTION RIVERAINE APPLICABLE À UN MILIEU HUMIDE ISOLÉ, ENSEIGNES ET ÎLOT DE CHALEUR**

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'adopter le projet de règlement omnibus numéro 601-71 intitulé : « Règlement omnibus numéro 601-71 amendant le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin de revoir plusieurs dispositions dont : Hauteur de véranda, portes de garage, remisage ou entreposage des véhicules récréatifs, bande de protection riveraine applicable à un milieu humide isolé, enseignes et îlot de chaleur ».
2. De tenir une séance de consultation publique, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. À cette fin, le Conseil municipal délègue à la greffière le pouvoir de fixer, l'heure et le lieu de la tenue de cette séance dont les détails seront communiqués par avis public.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23814-01-21 **3.5**  
**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 602-6 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 602 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D’ENCADRER LES LIENS OU SENTIERS DANS UN PROJET RÉSIDENTIEL ET ENTRE LES QUARTIERS**

Modifié par le  
procès-verbal  
de correction  
du 25 janvier  
2021

M. Michel Morin donne avis de motion qu’à une séance subséquente, un projet de règlement ayant pour but d’amender le règlement de lotissement numéro 602 sera soumis au Conseil municipal. Le projet a pour but d’encadrer les liens ou sentiers dans un projet résidentiel et entre les quartiers. Tel que la Loi l’exige, un exemplaire du projet de règlement est également déposé avec l’avis de motion.

23815-01-21 **3.6**  
**ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 602-6 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 602 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D’ENCADRER LES LIENS OU SENTIERS DANS UN PROJET RÉSIDENTIEL ET ENTRE LES QUARTIERS**

Modifié par le  
procès-verbal  
de correction  
du 25 janvier  
2021

CONSIDÉRANT les dispositions de l’article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

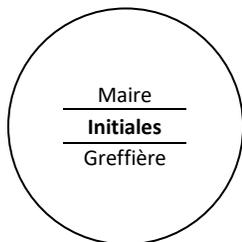
Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D’adopter le projet de règlement numéro 602-6 intitulé : « Règlement numéro 602-6 amendant le Règlement de lotissement numéro 602 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin d’encadrer les liens ou sentiers dans un projet résidentiel et entre les quartiers ».
2. De tenir une séance de consultation publique, conformément à l’article 125 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*. À cette fin, le Conseil municipal délègue à la greffière le pouvoir de fixer, l’heure et le lieu de la tenue de cette séance dont les détails seront communiqués par avis public.

23816-01-21 **3.7**  
**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 604-10 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 604 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE REVOIR DES DISPOSITIONS DONT : TERMES DE GARAGE PRIVÉ, RUE PRIVÉE, RUE PUBLIQUE ET VOIE DE CIRCULATION DE MÊME QUE LA DURÉE DES PERMIS ET LEUR RENOUVELLEMENT**

Modifié par le  
procès-verbal  
de correction  
du 25 janvier  
2021

M. Michel Morin donne avis de motion qu’à une séance subséquente, un projet de règlement ayant pour but d’amender le règlement sur les permis et certificats numéro 604 sera soumis au Conseil municipal. Le projet a pour but de revoir des dispositions dont : termes de garage privé, rue privée, rue publique et voie de circulation de même que la durée des permis et leur



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

renouvellement. Tel que la Loi l'exige, un exemplaire du projet de règlement est également déposé avec l'avis de motion.

23817-01-21

Modifié par le  
procès-verbal  
de correction  
du 25 janvier  
2021

3.8

**ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 604-10 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 604 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE REVOIR DES DISPOSITIONS DONT : TERMES DE GARAGE PRIVÉ, RUE PRIVÉE, RUE PUBLIQUE ET VOIE DE CIRCULATION DE MÊME QUE LA DURÉE DES PERMIS ET LEUR RENOUVELLEMENT**

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'adopter le projet de règlement numéro 604-10 intitulé : « Règlement omnibus 604-10 amendant le Règlement sur les permis et certificats numéro 604 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin de revoir des dispositions dont : termes de garage privé, rue privée, rue publique et voie de circulation de même que la durée des permis et leur renouvellement ».

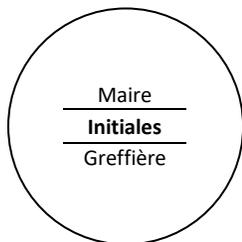
23818-01-21

Modifié par le  
procès-verbal  
de correction  
du 25 janvier  
2021

3.9

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 607-8 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 607 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE RÉVISER LES INTERVENTIONS ASSUJETTIES VISANT LES ZONES H-275 (PROJET DU CLOS-DU-PETIT-MONT) ET H-279 (PROJET DU CLOS-DU-SOLEIL) AINSI QUE DE REVOIR LES EXCEPTIONS VISANT LES ZONES H-275, H-279 ET LE VIEUX-SHAWBRIDGE**

M. Michel Morin donne avis de motion qu'à une séance subséquente, un projet de règlement ayant pour but d'amender le règlement de sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607 sera soumis au Conseil municipal. Le projet a pour but de réviser les interventions assujetties visant les zones H-275 (projet du Clos-du-Petit-Mont) et H-279 (projet du Clos-du-Soleil) ainsi que de revoir les exceptions visant les zones H-275, H-279 et le Vieux-Shawbridge. Tel que la Loi l'exige, un exemplaire du projet de règlement est également déposé avec l'avis de motion.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23819-01-21

Modifié par le  
procès-verbal  
de correction  
du 25 janvier  
2021

3.10

**ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 607-8 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D’IMPLANTATION ET D’INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 607 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE RÉVISER LES INTERVENTIONS ASSUJETTIES VISANT LES ZONES H-275 (PROJET DU CLOS-DU-PETIT-MONT) ET H-279 (PROJET DU CLOS-DU-SOLEIL) AINSI QUE DE REVOIR LES EXCEPTIONS VISANT LES ZONES H-275, H-279 ET LE VIEUX-SHAWBRIDGE**

CONSIDÉRANT les dispositions de l’article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D’adopter le projet de règlement numéro 607-8 intitulé : « Règlement omnibus 607-8 amendant le Règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale numéro 607 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin de réviser les interventions assujetties visant les zones H-275 (projet du Clos-du-Petit-Mont) et H-279 (projet du Clos-du-Soleil) ainsi que de revoir les exceptions visant les zones H-275, H-279 et le Vieux-Shawbridge ».
2. De tenir une séance de consultation publique, conformément à l’article 125 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*. À cette fin, le Conseil municipal délègue à la greffière le pouvoir de fixer, l’heure et le lieu de la tenue de cette séance dont les détails seront communiqués par avis public.

4.

4.1

23820-01-21

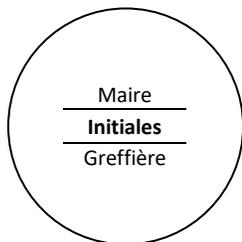
**VENTE DE TERRAIN – PARTIE DU LOT 6 159 461 DU CADASTRE DU QUÉBEC – RUE DU CLOS-DU-SOLEIL**

CONSIDÉRANT la demande de monsieur Stéphane Camirand (demandeur) pour lui vendre une partie du lot 6 159 461 du cadastre du Québec appartenant à la Ville, soit la partie adjacente à son terrain d’une superficie approximative de 2 433 pieds carrés (226,0331 mètres carrés);

CONSIDÉRANT la résolution numéro 23633-10-20 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 octobre 2020;

CONSIDÉRANT l’évaluation de la partie du lot 6 159 461 du cadastre du Québec, faite par un évaluateur agréé en date du 5 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que pour vendre la partie du lot 6 159 461 du cadastre du Québec, celle-ci devra être sortie du domaine public pour être transférer au domaine privé, conformément à l’article 916 du *Code civil du Québec*;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que pour transférer la partie du lot 6 159 461 du cadastre du Québec au domaine privé, le lot 6 159 461 du cadastre du Québec devra faire l'objet d'une modification cadastrale afin que ladite partie de lot à être vendue ait un numéro de lot distinct;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. De prendre acte de l'évaluation agréée reçue, et que le prix de vente soit de deux mille neuf cents dollars (2 900 \$), plus taxes le cas échéant, conformément à la résolution numéro 23633-10-20.
2. De mandater un arpenteur-géomètre afin de procéder à la modification cadastrale, et ce, aux frais du demandeur, lesquels frais seront remboursés à la Ville par le demandeur au moment de la vente.
3. Qu'une résolution sera adoptée afin de transférer au domaine privé le lot qui sera créé à la suite de la modification cadastrale.
4. Que la vente à intervenir sera faite sans garantie légale et aux risques et périls de l'acheteur.

5.

5.1

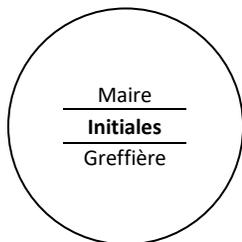
23821-01-21

**SERVICES PROFESSIONNELS EN URBANISME POUR LA RÉVISION DU PLAN ET DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME ET L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE MOBILITÉ DURABLE – APPEL D'OFFRES URB-SP-2020-80 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par appel d'offres public numéro URB-SP-2020-80 dans le journal *Le Nord* du 4 novembre 2020 et sur le *Système électronique d'appel d'offres (SÉAO)* en date du 9 novembre 2020 pour des services professionnels en urbanisme pour la révision du plan et de la réglementation d'urbanisme et l'élaboration d'un plan de mobilité durable;

CONSIDÉRANT le dépôt de 7 offres de services par des firmes d'urbanistes en date du 8 décembre 2020 et l'analyse des soumissions déposées par le comité de sélection tenu le 14 décembre 2020 :

Rang	Nom de la firme	Montant avec taxes
1	L'Atelier Urbain inc.	167 518,58 \$
2	Les services Exp inc.	169 283,44 \$
3	Provencher Roy + Associés Architectes inc.	333 428,53 \$
	AECOM Consultants inc.	Sans objet *
	BC2 Groupe Conseil inc.	Sans objet *



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

	Brodeur Frenette	Sans objet *
	Infrastructel inc.	Sans objet *
* : L'enveloppe de prix n'a pas été ouverte en raison du résultat du pointage intérimaire inférieure au seuil requis.		

CONSIDÉRANT la recommandation dudit comité de sélection en date du 15 janvier 2021 d'octroyer ledit mandat à la firme ayant obtenu le meilleur pointage final selon la grille d'évaluation, soit *L'Atelier Urbain inc.*;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le Règlement 666 – Création d'une réserve financière relative à la gestion du développement du territoire;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat URB-SP-2020-80 « Services professionnels en urbanisme pour la révision du plan et de la réglementation d'urbanisme et l'élaboration d'un plan de mobilité durable » à la firme *L'Atelier Urbain inc.*, pour un montant total de cent quarante-cinq mille sept cents dollars (145 700,00 \$), plus taxes.
2. Que l'avis d'adjudication soit envoyé à *L'Atelier Urbain inc.*, conformément aux documents d'appel d'offres.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.
4. Que toute somme non utilisée soit retournée à la Réserve financière relative à la gestion du développement du territoire (Règlement 666).

5.2

**ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS ET DES GROS REBUTS – APPEL D'OFFRES  
PUBLIC ENV-SP-2020-90 – OCTROI DE CONTRAT**

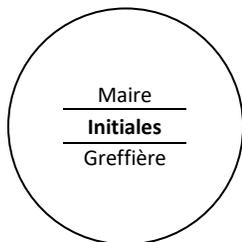
**POINT REPORTÉ À UNE SÉANCE ULTÉRIEURE.**

5.3

23822-01-21

**FOURNITURE ET LIVRAISON D'UNE (1) CAMIONNETTE NEUVE FORD F250 XLT  
CABINE DOUBLE 4 X 4 ANNÉE 2021 – APPEL D'OFFRES SUR INVITATION  
TP-SI-2020-93 – RÉSULTAT D'OUVERTURE**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par appel d'offres sur invitation numéro TP-SI-2020-93 pour la fourniture et livraison d'une (1) camionnette neuve FORD F250 XLT cabine double 4 X 4 année 2021;



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que la date limite de réception des soumissions était le 14 janvier 2021 et qu'aucune soumission n'a été reçue;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. De prendre acte qu'aucune soumission n'a été reçue pour l'appel d'offres TP-SI-2020-93.

23823-01-21

5.4  
**SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE – MARQUISE PLACE DE LA GARE – DEMANDE DE PRIX ING-DP-2020-97 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro ING-DP-2020-97 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au Règlement 731;

CONSIDÉRANT les prix reçus :

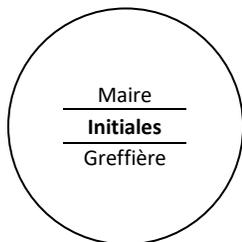
Fournisseurs	Montant incluant les taxes
Coursol Miron Architectes inc.	34 435,01 \$
DKA Architectes inc.	51 738,75 \$
St-Gelais Montminy + Associés Architectes inc.	60 758,54 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 7 janvier 2021;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-140-00-413;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat ING-DP-2020-97 « Services professionnels en architecture – Marquise place de la gare » à la firme *Coursol Miron Architectes inc.* pour un montant total de vingt-neuf mille neuf cent cinquante dollars (29 950,00 \$), plus taxes.
2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. Que les études préparatoires ainsi que les services spéciaux pour la simulation visuelle de l'avant-projet, représentant un montant de cinq mille sept cent cinquante dollars (5 750,00 \$), plus taxes, soient financés par le poste budgétaire 02-140-00-413.



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

4. Que le solde restant du contrat soit octroyé conditionnellement à l'adoption d'un règlement d'emprunt suffisant nécessaire à cette fin.
5. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.5

23824-01-21

**TRAVAUX DE RENFORCEMENT HYDRAULIQUE 2019-2020 – CONTRAT TP-SP-2019-49 – ACCEPTATION FINALE**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a octroyé le contrat TP-SP-2019-49 « Travaux de renforcement hydraulique 2019-2020 » à la compagnie *9161-4396 Québec inc.*;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Régis Doré, ing., de la firme *Équipe Laurence inc.*, en date du 21 janvier 2020 de procéder à la réception provisoire des travaux complétés au 11 novembre 2019;

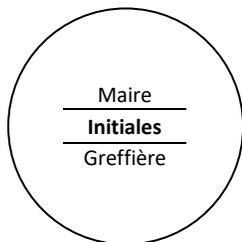
CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Régis Doré, ing., de la firme *Équipe Laurence inc.*, en date du 6 janvier 2021 de procéder à l'acceptation finale;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 7 janvier 2021;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le Règlement 764;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'autoriser l'acceptation finale des travaux réalisés en 2019 par la compagnie *9161-4396 Québec inc.*, dans le cadre du contrat TP-SP-2019-49 « Travaux de renforcement hydraulique 2019-2020 », en date du 16 décembre 2020.
2. Qu'une somme de neuf mille cinq cent vingt-huit dollars et dix-huit cents (9 528,18 \$), plus taxes, représentant la retenue de garantie, soit payée à l'entrepreneur.
3. Que si des dénonciations de contrat ont été transmises à la Ville conformément à la Loi, le paiement du présent décompte est conditionnel à la réception de l'ensemble des quittances requises.
4. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23825-01-21 5.6 **SERVICES PROFESSIONNELS D'ARCHITECTURE – CHALET DE PARC DU LAC  
RENAUD – DEMANDE DE PRIX TP-DP-2021-04 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la firme d'architecture *Atelier idée* a obtenu le mandat pour la première phase du projet qui consistait à établir le concept et les plans préliminaires du chalet de parc;

CONSIDÉRANT la connaissance et la maîtrise du dossier ainsi que les échanges entre la firme *Atelier idée* et le Service des infrastructures depuis 2019;

CONSIDÉRANT qu'un second mandat doit être octroyé à cette même firme d'architecture afin d'utiliser les plans du concept retenu et ainsi poursuivre la phase d'exécution, le processus d'appel d'offres et la surveillance des travaux;

CONSIDÉRANT que la Ville devra entamer le processus d'appel d'offres dès février prochain pour la fourniture d'un nouveau chalet de parc au Lac Renaud pour l'été 2021;

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro TP-DP-2021-04 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au Règlement 731 auprès de la firme *Atelier idée*;

CONSIDÉRANT l'exception prévue à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* sur le nombre de fournisseurs sollicités;

CONSIDÉRANT le prix reçu :

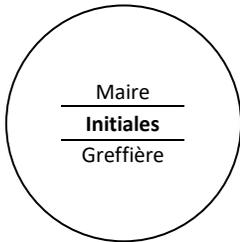
Fournisseur	Montant incluant les taxes
Atelier idée	14 228,16 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Normand Brisebois, directeur, Direction des infrastructures, en date du 15 janvier 2021;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le Règlement 752 relatif à la construction, la réfection et l'aménagement d'infrastructures et d'équipements municipaux dans les parcs et espaces verts de la Ville;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat TP-DP-2021-04 « Services professionnels d'architecture – Chalet de parc du Lac Renaud » à l'entreprise *Atelier idée*



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

pour un montant total de douze mille trois cent soixante-quinze dollars (12 375,00 \$), plus taxes.

2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.7

23826-01-21

**SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE – CHALET DE PARC DU LAC RENAUD  
– DEMANDE DE PRIX TP-DP-2021-05 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville désire obtenir des plans et devis de structure, de mécanique et d'électricité dans le cadre de la construction du chalet de parc du Lac Renaud;

CONSIDÉRANT qu'un ingénieur doit être mandaté afin de réaliser lesdits plans et devis et ainsi les intégrer aux plans de l'architecte;

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro TP-DP-2021-05 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au Règlement 731;

CONSIDÉRANT les prix reçus :

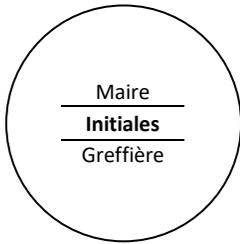
<b>Fournisseurs</b>	<b>Montant incluant les taxes</b>
DWB Consultants	14 946,75 \$
Carbonic	N'a pas soumissionné
WSP	N'a pas soumissionné

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Normand Brisebois, directeur, Direction des infrastructures, en date du 15 janvier 2021;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le règlement 752 relatif à la construction, la réfection et l'aménagement d'infrastructures et d'équipements municipaux dans les parcs et espaces verts de la Ville;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat TP-DP-2021-05 « Services professionnels d'ingénierie – Chalet de parc du Lac Renaud » à l'entreprise *DWB Consultants* pour un



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

montant total de treize mille dollars (13 000,00 \$), plus taxes.

2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

23827-01-21

5.8  
**MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES PROJETS EN HYGIÈNE DU MILIEU –  
EXIGENCES PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE  
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC)**

CONSIDÉRANT les exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) relativement à la station de production d'eau potable PSL;

CONSIDÉRANT que la Ville doit se conformer aux articles 6 et 22 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLQR, c. Q-2, r. 40);

CONSIDÉRANT que la Ville a mandaté la firme d'ingénierie *BHP Conseils* afin de réaliser un audit et produire un avis de conformité des installations de production d'eau potable de la station PSL;

CONSIDÉRANT les recommandations émises dans le rapport final produit par la firme d'ingénierie;

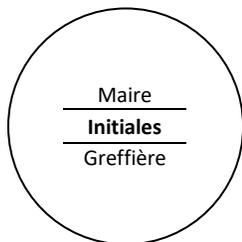
CONSIDÉRANT que la Ville devra instaurer plusieurs procédures, entre autres, un registre des calibrations et des entretiens des équipements de traitement et d'analyses, etc.;

CONSIDÉRANT que la Ville désire mandater une ressource pour l'accompagnement de ces diverses demandes et ainsi répondre aux exigences du MELCC;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue par la firme René Juillet;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Normand Brisebois, directeur, Direction des infrastructures;

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même la Réserve financière relative au réseau d'aqueduc PSL (Règlement 662);



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. De mandater la firme René Juillet pour les services reliés à l'accompagnement pour divers projets en hygiène du milieu pour un montant total de quatre mille deux cents dollars (4 200,00 \$), plus taxes.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer des sommes conformément à la présente résolution.
3. Que toute somme non utilisée soit retournée à la Réserve financière relative au réseau d'aqueduc PSL (Règlement 662).

6.

6.1

23828-01-21

**PERMIS DE VOIRIE ET RACCORDEMENT ROUTIER – MINISTÈRE DES  
TRANSPORTS DU QUÉBEC – DEMANDE D'AUTORISATION ET MANDAT DE  
SIGNATURE**

CONSIDÉRANT que la Ville doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT que la Ville doit obtenir une permission de voirie du ministère des Transports du Québec pour intervenir sur les routes entretenues par ce ministère;

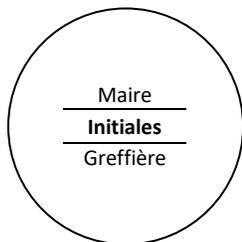
CONSIDÉRANT que la Ville est responsable des travaux dont elle est le maître d'œuvre;

CONSIDÉRANT que la Ville s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT que la Ville s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. De demander au ministère des Transports du Québec de lui accorder les permis de voirie au cours de l'année 2021.
2. D'autoriser le directeur de la Direction des infrastructures, le Directeur de l'ingénierie, le directeur général ou la greffière à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas dix mille dollars (10 000,00 \$), puisque la Ville s'engage à respecter les clauses du permis de voirie.



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

3. De s'engager à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, le permis requis.

8.

8.1

23829-01-21

**PROTOCOLE D'INTERVENTION D'URGENCE AVEC OU SANS SINISTRÉS –  
ASSOCIATION DES POMPIERS AUXILIAIRES DE LANAUDIÈRE-LAURENTIDES  
(APALL) – AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT que la Direction de la sécurité incendie de la ville de Prévost désire se prémunir des services de l'Association des pompiers auxiliaires de Lanaudière-Laurentides (APALL), afin de remplacer ceux délaissés de façon temporaire par l'autobus d'aide aux sinistrés des Basses-Laurentides lors de situations d'urgence;

CONSIDÉRANT que les services de l'Association des pompiers auxiliaires de Lanaudière-Laurentides ont pour but de soutenir et aider les citoyens sinistrés lors d'incendies, ou de toute autre situation malheureuse en lien avec une situation d'urgence;

CONSIDÉRANT que le protocole d'intervention d'urgence conclu avec l'Association des pompiers auxiliaires de Lanaudière-Laurentides, implique des frais annuels de base de 30,00 \$ par pompiers (26) par année plus les taxes, soit un total de 900,00 \$;

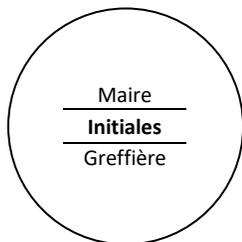
CONSIDÉRANT que les frais ponctuels reliés à une demande d'aide/intervention auprès de l'Association des pompiers auxiliaires de Lanaudière-Laurentides, impliquent des frais de 85,00 \$ l'heure lors de l'appel initial transmis à la centrale répartition d'urgence, et ce, pour un minimum de 4 heures;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Luc Chaput, directeur, Direction de la sécurité incendie, en date du 15 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-230-00-413;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'approuver le protocole d'intervention d'urgence avec ou sans sinistrés de l'Association des pompiers auxiliaires de Lanaudière-Laurentides (APALL) et d'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec le directeur général ou la greffière à signer le protocole d'entente.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

10.

10.1

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU  
15 DÉCEMBRE 2020**

Le procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 15 décembre 2020 est déposé au Conseil municipal.

10.2

23830-01-21

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2020-0097 VISANT UN  
GARAGE PRIVÉ ATTENANT (SUPERFICIE) – PROPRIÉTÉ SISE AU 1024, RUE DU  
CLOS-DU-CELLIER (LOT 4 728 108 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0097 est déposée par monsieur Michel Cardinal et vise la propriété sise au 1024, rue du Clos-du-Cellier (lot 4 728 108 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser qu'un garage privé attenant au bâtiment principal ait une superficie de 72,11 mètres carrés sur un lot d'une superficie de 2 449,60 mètres carrés au lieu d'une superficie maximale de 65 mètres carrés lorsqu'un lot possède une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-260 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

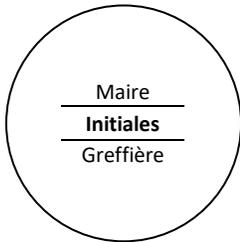
- Plans de construction, préparés par Melany Bouchard, technologue professionnelle, MB Architecture Inc., dossier MB20-19, en 12 feuillets, dernière modification en date du 2 novembre 2020;
- Projet d'implantation, préparé par Valérie Tétreault, arpenteure-géomètre, sous la minute 3981, en date du 8 octobre 2020.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par la volonté de construire un garage privé attenant à la résidence qui se module à la forme du lot sans atténuer la qualité architecturale de la construction;

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 15 décembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

dérogation mineure numéro DM-2020-0097 déposée par monsieur Michel Cardinal et vise la propriété sise au 1024, rue du Clos-du-Cellier (lot 4 728 108 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser qu'un garage privé attenant au bâtiment principal ait une superficie de 72,11 mètres carrés sur un lot d'une superficie de 2 449,60 mètres carrés au lieu d'une superficie maximale de 65 mètres carrés lorsqu'un lot possède une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés.

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0097 déposée par monsieur Michel Cardinal et vise la propriété sise au 1024, rue du Clos-du-Cellier (lot 4 728 108 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser qu'un garage privé attenant au bâtiment principal ait une superficie de 72,11 mètres carrés sur un lot d'une superficie de 2 449,60 mètres carrés au lieu d'une superficie maximale de 65 mètres carrés lorsqu'un lot possède une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés.

10.3

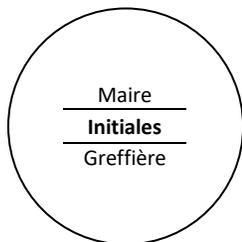
23831-01-21

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2020-0098 VISANT L'ORIENTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET LA DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS – PROPRIÉTÉ SISE SUR LA RUE DAGENAI (LOT 6 338 712 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0098 est déposée par madame Sara-Jeanne Dagenais et par monsieur Gabriel Descôteaux-Simard visant une nouvelle propriété constituée d'un lot vacant situé à la fois sur la rue Dagenais et sur la rue Charbonneau (lot situé au sud de la propriété sise au 1394, rue Dagenais (construction projetée) et au nord-est de la propriété sise au 1320, rue Charbonneau) (lot 6 338 712 du cadastre du Québec – Permis de lotissement 2019-10011), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

- Orientation du bâtiment principal :
  - Autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel avec un axe d'orientation de 54 degrés par rapport à la ligne avant de terrain au lieu d'avoir un axe d'orientation d'un maximum de 30 degrés par rapport à la ligne avant de terrain.
- Implantation de la remise :
  - Autoriser qu'une remise soit attenante à un autre bâtiment accessoire (abri d'auto permanent) au lieu qu'il y ait une distance minimale de 1,5 mètre entre les deux (2) bâtiments



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

accessoires;

- Autoriser qu'une remise soit implantée de manière attenante à l'abri d'auto attenant à la résidence et que cette remise soit implantée à une distance de 1,17 mètre du bâtiment principal projeté, au lieu qu'il y ait distance minimale de 3 mètres entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-308 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Demande de dérogation mineure déposée par Sara-Jeanne Dagenais et Gabriel Descôteaux-Simard, en date du 4 décembre 2020;
- Lettre de justification de la demande préparée par Julie Hudon et Robin Gauthier-Ouellet, en date du 2 décembre 2020;
- Certificat d'implantation, préparé par Guillaume Paquette, arpenteur-géomètre, sous la minute 4970, en date du 25 novembre 2020;
- Documents et esquisses, préparés par Sara-Jeanne Dagenais, architecte, en 7 feuillets, en date du 4 décembre 2020;
- Plans de construction, préparés par Sylvain Charrette, technologue professionnel, dossier Mi-010920, en 7 feuillets, en date du 2 décembre 2020.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par la volonté de construire un bâtiment résidentiel certifié LEED et NovoClimat;

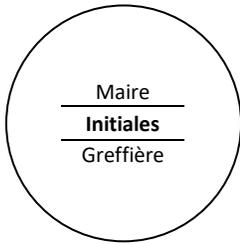
CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage présentement en vigueur prévoit qu'un bâtiment principal doit avoir un axe d'orientation de 0 à 30 degrés par rapport à la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT que les membres du comité formulent la condition suivante :

- Que la remise attenante à l'abri automobile attenant à la résidence soit autorisée, mais à la condition qu'une distance minimale de 3 mètres soit respectée entre la remise et la résidence et ce, pour des raisons de sécurité.

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage et ce, en respect de la condition énoncée;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 15 décembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0098 déposée par madame Sara-Jeanne Dagenais et par monsieur Gabriel Descôteaux-Simard visant une nouvelle propriété constituée d'un lot vacant situé à la fois sur la rue Dagenais et sur la rue Charbonneau (lot situé au sud de la propriété sise au 1394, rue Dagenais (construction projetée) et au nord-est de la propriété sise au 1320, rue Charbonneau) (lot 6 338 712 du cadastre du Québec – Permis de lotissement 2019-10011), à Prévost, dans le but d'autoriser :

- La construction d'un bâtiment résidentiel avec un axe d'orientation de 54 degrés par rapport à la ligne avant de terrain au lieu d'avoir un axe d'orientation d'un maximum de 30 degrés par rapport à la ligne avant de terrain;
- Autoriser qu'une remise soit attenante à un autre bâtiment accessoire (abri d'auto permanent) au lieu qu'il y ait une distance minimale de 1,5 mètre entre les deux (2) bâtiments accessoires.

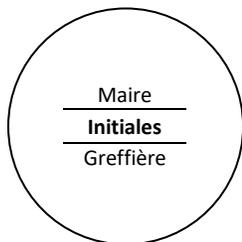
Cette demande de dérogation mineure est assortie de la condition suivante :

- Que la remise attenante à l'abri automobile attendant à la résidence soit autorisée, mais à la condition qu'une distance minimale de 3 mètres soit respectée entre la remise et la résidence et ce, pour des raisons de sécurité.

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0098 déposée par madame Sara-Jeanne Dagenais et par monsieur Gabriel Descôteaux-Simard visant une nouvelle propriété constituée d'un lot vacant situé à la fois sur la rue Dagenais et sur la rue Charbonneau (lot situé au sud de la propriété sise au 1394, rue Dagenais (construction projetée) et au nord-est de la propriété sise au 1320, rue Charbonneau) (lot 6 338 712 du cadastre du Québec – Permis de lotissement 2019-10011), à Prévost, dans le but d'autoriser :
  - La construction d'un bâtiment résidentiel avec un axe d'orientation de 54 degrés par rapport à la ligne avant de terrain au lieu d'avoir un axe d'orientation d'un maximum de 30 degrés par rapport à la ligne avant de terrain;
  - Autoriser qu'une remise soit attenante à un autre bâtiment accessoire (abri d'auto permanent) au lieu qu'il y ait une distance minimale de 1,5 mètre entre les deux (2) bâtiments accessoires.



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

Cette demande de dérogation mineure est assortie de la condition suivante :

- Que la remise attenante à l'abri automobile attenante à la résidence soit autorisée, mais à la condition qu'une distance minimale de 3 mètres soit respectée entre la remise et la résidence et ce, pour des raisons de sécurité.

23832-01-21

10.4

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2020-0100 VISANT LA HAUTEUR DE LA VÉRANDA (3 SAISONS) – PROPRIÉTÉ SISE SUR LA MONTÉE SAINTE-THÉRÈSE (LOT 5 645 788 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0100 est déposée par madame Jade Cristofaro visant la propriété sise sur la montée Sainte-Thérèse (lot 5 645 788 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser que la véranda (3 saisons) ait une hauteur maximale de 5,21 mètres au lieu d'un maximum de 4 mètres;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-108 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Plans de construction préparés par Jonathan Nantel, technologue professionnel, en 6 feuillets, en date 26 novembre 2020;
- Certificat de localisation, préparé par Alain Sansoucy, arpenteur-géomètre, dossier numéro 91 135-B-1, sous la minute 38 600, en date du 7 décembre 2020.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée afin de pouvoir construire la véranda (3 saisons) et l'habitation telles qu'illustrées aux plans de construction;

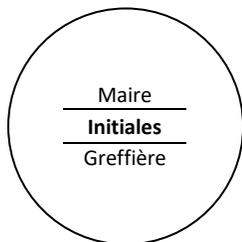
CONSIDÉRANT qu'il est pertinent de tenir compte que l'habitation sera située à plus de 64 mètres de la ligne de propriété avant, sur un terrain fortement boisé;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure sera liée à la condition suivante :

- Les matériaux de revêtement extérieurs de la véranda devront être de même nature et de même couleur que l'habitation.

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 15 décembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0100 déposée par madame Jade Cristofaro visant la propriété site sur la montée Sainte-Thérèse (lot 5 645 788 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser que la véranda (3 saisons) ait une hauteur maximale de 5,21 mètres au lieu d'un maximum de 4 mètres;

Cette demande de dérogation mineure est assortie de la condition suivante :

- Les matériaux de revêtement extérieurs de la véranda devront être de même nature et de même couleur que l'habitation.

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0100 déposée par madame Jade Cristofaro visant la propriété sise sur la montée Sainte-Thérèse (lot 5 645 788 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser que la véranda (3 saisons) ait une hauteur maximale de 5,21 mètres au lieu d'un maximum de 4 mètres.

Cette demande de dérogation mineure est assortie de la condition suivante :

- Les matériaux de revêtement extérieurs de la véranda devront être de même nature et de même couleur que l'habitation.

10.5

23833-01-21

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2020-0101 VISANT UN GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ EN COUR AVANT SECONDAIRE – PROPRIÉTÉ SISE AU 515, CHEMIN DU POÈTE (LOT 1 918 507 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

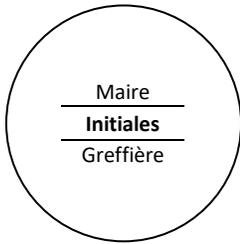
CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0101 est déposée par monsieur Jean-Patrice Tremblay visant à autoriser la construction d'un garage privé détaché sur la propriété sise au 515, chemin du Poète (Lot 1 918 507 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser qu'un garage privé détaché soit implanté en cour avant secondaire (rue des Villanelles) au lieu d'être implanté en cour latérale ou arrière, tel que prescrit à la réglementation. L'implantation se fera à une distance minimale de 9 mètres de la ligne de propriété donnant sur la rue des Villanelles;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-304 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Plans de la construction projetée du garage privé détaché, préparés par Daniel Béchar, en 3 feuillets, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020.



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

- Croquis d'implantation du garage privé détaché préparé par le propriétaire, en date du 10 décembre 2020.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par le fait que l'implantation du garage privé détaché n'est pas possible en cour arrière puisque l'installation sanitaire s'y trouve et qu'en cour latérale gauche le terrain est incliné et très boisé. De plus, l'entrée charretière et l'aire de stationnement se trouvent déjà devant l'emplacement du garage privé détaché projeté et la zone est déjà déboisée ce qui en fait l'emplacement idéal sur le terrain;

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage présentement en vigueur prévoit qu'un garage privé détaché doit être situé dans une cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT qu'il est pertinent de tenir compte des paramètres suivants :

- L'ensemble des autres dispositions de la réglementation encadrant la construction d'un garage détaché est respecté;
- Le garage privé détaché sera construit à une distance de 9,75 mètres de la rue des Villanelles;
- Une bande boisée sera conservée du côté de la rue des Villanelles.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure sera liée à la condition suivante :

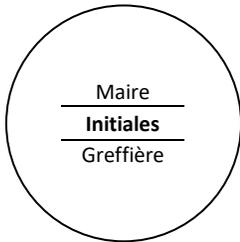
- Les matériaux de revêtement extérieurs du garage privé détaché devront être de même nature et de même couleur que l'habitation.

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 15 décembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0101 déposée par monsieur Jean-Patrice Tremblay visant à autoriser la construction d'un garage privé détaché sur la propriété sise au 515, chemin du Poète (Lot 1 918 507 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser qu'un garage privé détaché soit implanté en cour avant secondaire (rue des Villanelles) au lieu d'être implanté en cour latérale ou arrière, tel que prescrit à la réglementation. L'implantation se fera à une distance minimale de 9 mètres de la ligne de propriété donnant sur la rue des Villanelles.

Cette demande de dérogation mineure est liée de la condition suivante :



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

- Les matériaux de revêtement extérieurs du garage privé détaché devront être de même nature et de même couleur que l'habitation.

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0101 déposée par monsieur Jean-Patrice Tremblay visant à autoriser la construction d'un garage privé détaché sur la propriété sise au 515, chemin du Poète (Lot 1 918 507 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser qu'un garage privé détaché soit implanté en cour avant secondaire (rue des Villanelles) au lieu d'être implanté en cour latérale ou arrière, tel que prescrit à la réglementation. L'implantation se fera à une distance minimale de 9 mètres de la ligne de propriété donnant sur la rue des Villanelles.

Cette demande de dérogation mineure est liée de la condition suivante :

- Les matériaux de revêtement extérieurs du garage privé détaché devront être de même nature et de même couleur que l'habitation.

23834-01-21

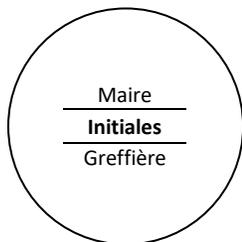
10.6

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2020-0102 VISANT L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE HABITATION UNIFAMILIALE – PROPRIÉTÉ SISE SUR LE CHEMIN DU LAC-RENAUD (LOT 2 532 085 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure DM-2020-0102 est déposée par monsieur Félix Gougeon Legault visant une propriété constituée d'un lot vacant situé sur le chemin du Lac-Renaud (lot situé à l'ouest du 1214, chemin du Lac-Renaud) (lot 2 532 085 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

- Implantation de l'abri d'auto permanent attenant :
  - Autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel avec un abri d'auto permanent attenant au mur latéral gauche implanté à une distance de 3,50 mètres de la limite avant de propriété au lieu d'être implanté à une distance minimale de 6 mètres de la limite avant de propriété;
- Implantation de la galerie :
  - Autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel dont la galerie serait implantée à une distance de 1,19 mètre de la limite latérale droite de propriété au lieu d'être implantée à une distance minimale de 2 mètres de la limite latérale de propriété.



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-307 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Plans de construction, préparés par Gabrielle Roy, technologue professionnelle, Conception G.R., dossier P20-120, en 4 feuillets, en date du 25 novembre 2020;
- Plan projet d'implantation, préparé par Guillaume Paquette, arpenteur-géomètre, sous la minute 4988, en date du 7 décembre 2020.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par le requérant, la volonté de construire un bâtiment résidentiel sur un terrain d'une petite superficie;

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage présentement en vigueur prévoit que la distance minimale entre une galerie et une limite latérale de propriété est de 2 mètres;

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage présentement en vigueur prévoit que les marges prescrites à une grille de zonage relativement à l'implantation du bâtiment principal s'applique à l'implantation d'un abri pour automobile attenant;

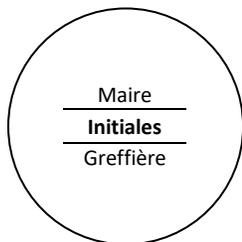
CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité, le projet de construction et tout ouvrage sur le lot devront être implantés en respect de la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT que le refus de la demande de dérogation mineure est motivé pour préserver la quiétude des lieux, l'intimité des propriétés avoisinantes et ne pas entraver les manœuvres d'entretien de la voie publique;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de cette demande de dérogation mineure pourrait un préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT que cette demande va à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 15 décembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0102 déposée par monsieur Félix Gougeon Legault visant une propriété constituée d'un lot vacant sur le chemin du Lac-Renaud (lot situé à l'ouest du 1214, chemin du Lac-Renaud) (lot 2 532 085 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser la distance entre la limite avant de propriété et l'abri d'auto attenant et distance en la



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

galerie et la limite latérale droite de propriété. Ainsi, le projet de construction et tout ouvrage sur le lot devront être implantés en respect de la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. De refuser la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0102 déposée par monsieur Félix Gougeon Legault visant une propriété constituée d'un lot vacant situé sur le chemin du Lac-Renaud (lot situé à l'ouest du 1214, chemin du Lac-Renaud) (lot 2 532 085 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser la distance entre la limite avant de propriété et l'abri d'auto attenant et distance en la galerie et la limite latérale droite de propriété. Ainsi, le projet de construction et tout ouvrage sur le lot devront être implantés en respect de la réglementation en vigueur.

23835-01-21

10.7

**DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0015 VISANT LE NOUVEL AFFICHAGE COMMERCIAL (TERRE À SOI) (SECONDE ANALYSE) – PROPRIÉTÉ SISE AU 3029, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT 6 265 375 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2020-0015 est liée à la demande de certificat d'autorisation numéro 2020-0063 visant à obtenir l'autorisation relativement à l'installation d'un affichage commercial attaché au bâtiment et isolé du bâtiment pour la propriété sise au 3029, boulevard du Curé-Labelle (Terre à soi) (lot 6 265 375 du cadastre du Québec) à Prévost;

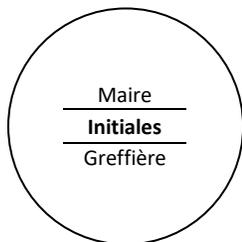
CONSIDÉRANT que la présente est une seconde analyse, le dossier ayant déjà été traité lors de la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 17 mars dernier;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser l'installation d'une enseigne commerciale attachée au bâtiment et d'une enseigne commerciale isolée du bâtiment. L'enseigne attachée au bâtiment sera apposée au-dessus de la porte d'entrée du commerce. L'enseigne isolée sera apposée sur le pylône existant (enseigne modulaire) :

**Enseignes :**

Enseigne attachée bâtiment principal :

- Fond de l'enseigne composé d'alupanel recouvert d'impression numérique imitant le bois;
- Lettrage « Terre à soi » composé de découpes de PVC de ½ pouce



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

d'épaisseur;

- Logo du commerce composé d'une impression numérique.
- Enseigne non éclairée

Enseigne isolée du bâtiment (sur pylône existant) :

- Fond de l'enseigne composé d'alupanel recouvert d'impression numérique imitant le bois;
- Lettrage « Terre à soi » composé de découpes de PVC de ½ pouce d'épaisseur;
- Logo du commerce composé d'une impression numérique.
- Enseigne non éclairée

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone C-209 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

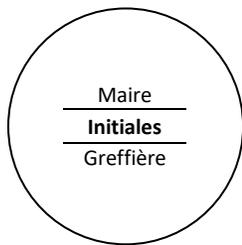
CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) numéro 607, chapitre 4, visant le corridor paysager de la route 117;

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande le document suivant :

- Plan et détails techniques de l'enseigne attachée au bâtiment et isolée du bâtiment, préparés par N. Demers, Enseignes Para Design, dossier Terre à soi, en 2 feuillets, en date du 2 mars 2020.

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA sera liée aux conditions suivantes :

- Que la facture architecturale de l'enseigne s'intègre au bâtiment principal et ce, dans les matériaux, les couleurs et dans sa présentation (avec lettrage en relief et aspect villageois);
- Que la présentation des enseignes permette de dégager un message attractif et formant un agencement harmonieux pour l'ensemble des commerces et du site;
- Que l'enseigne n'altère pas de quelque façon la composition architecturale du bâtiment;
- Que toutes nouvelles enseignes attachées favorisent une forme s'harmonisant au bâtiment, ayant un fond en bois ou apparence bois, du lettrage en relief, un cadrage de soutien avec éclairage en col de cygne en fer forgé ou autre métal peint noir afin d'uniformiser le tout;
- Que la dimension, la hauteur et la localisation des enseignes contribuent à créer un corridor paysager de qualité sur l'ensemble de la route 117 et tiennent compte des enseignes voisines existantes, bien intégrées au corridor paysager.



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 15 décembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation pour l'installation d'un affichage commercial attaché au bâtiment et isolé du bâtiment pour la propriété sise au 3029, boulevard du Curé-Labelle (Terre à soi) (lot 6 265 375 du cadastre du Québec);

Cette demande de PIIA est assortie aux conditions suivantes :

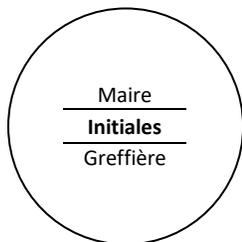
- Que la facture architecturale de l'enseigne s'intègre au bâtiment principal et ce, dans les matériaux, les couleurs et dans sa présentation (avec lettrage en relief et aspect villageois);
- Que la présentation des enseignes permette de dégager un message attractif et formant un agencement harmonieux pour l'ensemble des commerces et du site;
- Que l'enseigne n'altère pas de quelque façon la composition architecturale du bâtiment;
- Que toutes nouvelles enseignes attachées favorisent une forme ovale, un fond en bois ou apparence bois, du lettrage en relief, un cadrage de soutien avec éclairage en col de cygne en fer forgé ou autre métal peint noir afin d'uniformiser le tout;
- Que la dimension, la hauteur et la localisation des enseignes contribuent à créer un corridor paysager de qualité sur l'ensemble de la route 117 et tiennent compte des enseignes voisines existantes, bien intégrées au corridor paysager.

Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence, autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation pour l'installation d'un affichage commercial attaché au bâtiment et isolé du bâtiment pour la propriété sise au 3029, boulevard du Curé-Labelle (Terre à soi) (lot 6 265 375 du cadastre du Québec).



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Cette demande de PIIA est assortie aux conditions suivantes :

- Que la facture architecturale de l'enseigne s'intègre au bâtiment principal et ce, dans les matériaux, les couleurs et dans sa présentation (avec lettrage en relief et aspect villageois);
- Que la présentation des enseignes permette de dégager un message attractif et formant un agencement harmonieux pour l'ensemble des commerces et du site;
- Que l'enseigne n'altère pas de quelque façon la composition architecturale du bâtiment;
- Que toutes nouvelles enseignes attachées favorisent une forme ovale, un fond en bois ou apparence bois, du lettrage en relief, un cadrage de soutien avec éclairage en col de cygne en fer forgé ou autre métal peint noir afin d'uniformiser le tout;
- Que la dimension, la hauteur et la localisation des enseignes contribuent à créer un corridor paysager de qualité sur l'ensemble de la route 117 et tiennent compte des enseignes voisines existantes, bien intégrées au corridor paysager.

Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

23836-01-21

10.8

**DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0095 VISANT LE NOUVEL AFFICHAGE COMMERCIAL (JEAN COUTU) (SECONDE ANALYSE) – PROPRIÉTÉ SISE AU 2987, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT 6 333 240 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

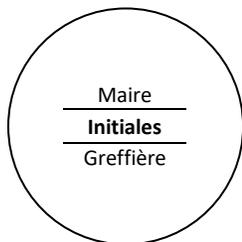
CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2020-0095 est liée à la demande de certificat d'autorisation numéro 2020-0688 visant à obtenir l'autorisation relativement à un nouvel affichage commercial sur le bâtiment principal pour la propriété sise au 2987, boulevard du Curé-Labelle (lot projeté 6 333 240 du cadastre du Québec), à Prévost. La présente demande vise les enseignes attachées de la pharmacie Jean Coutu;

CONSIDÉRANT que la présente est une seconde analyse, le dossier ayant déjà été traité lors de la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 25 novembre dernier;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

Nouvel affichage commercial

- Affichage sur le bâtiment :
  - Inscription Jean Coutu : Lettres non lumineuses de  $\frac{3}{4}$  pouce



No de résolution

## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

d'épaisseur (texturé imitation bois) avec faces et côtés peint rouge. Éclairage indirect par luminaire au Del blanc installé en haut de l'enseigne;

- Logo PJC : Logo non lumineux de  $\frac{3}{4}$  pouce d'épaisseur (texturé imitation bois) avec face peinte en blanc et côtés peint bleu foncé. Bordure  $\frac{1}{2}$  pouce d'épaisseur peinte bleu foncé. Inscription « PJC »  $\frac{1}{2}$  pouce d'épaisseur (texturé imitation bois);
- Inscription Santé beauté : Logo non lumineux de  $\frac{3}{4}$  pouce d'épaisseur (texturé imitation bois) avec faces et côtés peints bleus. Inscription « Santé beauté »  $\frac{1}{2}$  pouce d'épaisseur (texturé imitation bois) peinte blanche;
- Logo Pharmacie : Panneau non lumineux avec face (texturé imitation bois) peinte en verte. Bordure surélever peinte argentée, côtés peints argentés. Logo et pharmacie  $\frac{3}{8}$  pouce d'épaisseur peint blanc. Éclairage indirect par luminaire au Del blanc installé en haut de l'enseigne.
- Affichage sur l'enseigne modulaire :
  - Logo et inscription : 2 ensembles de lettres de PVC  $\frac{1}{2}$  pouce d'épaisseur (texturé imitation bois) découpé et peint.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone C-224 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

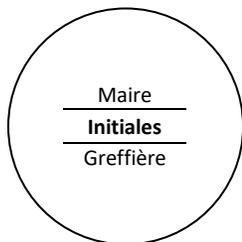
CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) numéro 607, chapitre 4, visant le corridor paysager de la route 117;

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande le document suivant :

- Détails des enseignes attachées au bâtiment, préparés par International Néon, dossier WIP2020\JEAN COUTU\PREVOST\CDR\SIGNAGE, en 3 feuillets, en date du 3 décembre 2020.

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 15 décembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation relativement à un nouvel affichage commercial sur le bâtiment principal et un nouvel affichage commercial pour l'enseigne modulaire pour la propriété sise au 2987, boulevard du Curé-Labelle (pharmacie Jean Coutu) (lot projeté 6 333 240 du cadastre du Québec);



No de résolution

## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence, autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation relativement à un nouvel affichage commercial sur le bâtiment principal et un nouvel affichage commercial pour l'enseigne modulaire pour la propriété sise au 2987, boulevard du Curé-Labelle (pharmacie Jean Coutu) (lot projeté 6 333 240 du cadastre du Québec).

Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

23837-01-21

10.9

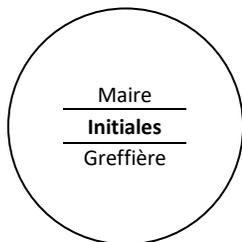
**DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0099 VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE – PROPRIÉTÉ SISE SUR LA MONTÉE SAINTE-THÉRÈSE (LOT 5 645 788 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2020-0099 est liée à la demande de permis de construction numéro 2020-0708 visant à obtenir l'autorisation relativement à la construction d'une nouvelle résidence pour la propriété située au sud de la propriété sise au 1071-1073, montée Sainte-Thérèse (lot 5 645 788 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise la construction d'un bâtiment résidentiel :

Nouvelle construction résidentielle :

- Bâtiment de deux (2) étages;
- Bâtiment comportant trois (3) chambres à coucher;
- Revêtement extérieur composé de bois et de maçonnerie (cheminée);
- Revêtement du toit plat composé de bardeaux d'asphalte.



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-108 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) numéro 607, chapitre 6, visant les zones au niveau sonore élevé, sont respectés dans l'aménagement du bâtiment principal et du terrain dans son ensemble;

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Plans de construction préparés par Jonathan Nantel, technologue professionnel, en 6 feuillets, en date 26 novembre 2020;
- Plan projet d'implantation du lot 5 645 788 du cadastre du Québec, préparé par Alain Sansoucy, arpenteur-géomètre, dossier numéro 91 135-B-1, sous la minute 38 600, en date du 7 décembre 2020;
- Étude d'impact sonore visant le lot 5 645 788, montée Sainte-Thérèse à Prévost, préparé par Robert Ducharme, acousticien senior, projet numéro AL-2020-2109-REV01, en date du 30 septembre 2020.

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

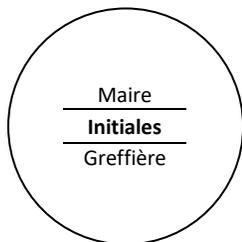
CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 15 décembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un permis de construction visant la construction d'une nouvelle résidence pour la propriété située au sud de la propriété sise au 1071-1073, montée Sainte-Thérèse (lot 5 645 788 du cadastre du Québec);

Les plans de construction déposés au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence, autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un permis de construction visant la construction d'une nouvelle résidence pour la propriété située au sud de la propriété sise au 1071-1073, montée Sainte-Thérèse (lot 5 645 788 du cadastre du Québec).



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

Les plans de construction déposés au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

12.

12.1

**DÉPÔT DU RAPPORT DES EFFECTIFS POUR LA PÉRIODE DU 15 DÉCEMBRE 2020  
AU 18 JANVIER 2021**

Le directeur général dépose au Conseil municipal le rapport des effectifs pour la période du 15 décembre 2020 au 18 janvier 2021, conformément à l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes* et au Règlement 747.

12.2

23838-01-21

**COMITÉS ET COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – NOMINATION DES  
MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire nommer des membres du Conseil municipal pour siéger sur la Commission de révision des programmes et sur le Comité consultatif sur le développement durable et l'environnement;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. De nommer les membres du Conseil municipal au sein des comités et commissions ci-dessous :

Comité ou commission	Membres
Comité de révision des programmes	Monsieur Pier-Luc Laurin, président Monsieur Michel Morin, vice-président
Comité du développement durable et de l'environnement (CDDE)	Monsieur Michel Morin

12.3

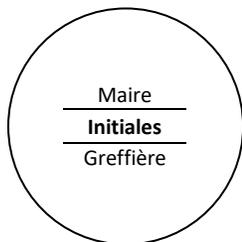
23839-01-21

**ORGANIGRAMME 2021**

CONSIDÉRANT l'organigramme des services recommandé par Me Laurent Laberge, directeur général, en date du 18 janvier 2021;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'approuver l'organigramme des services de la Ville de Prévost pour l'année 2021.



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

2. De publier cet organigramme sur le site web de la Ville, conformément à la loi.

23840-01-21

12.4

**PROGRAMME EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA (EÉC 2021) – DEMANDE DE SUBVENTION**

CONSIDÉRANT que le programme de subventions salariales *Emplois d'été Canada 2021* permet à la Ville de créer des emplois étudiants qui sont reliés à la carrière de ces étudiants;

CONSIDÉRANT que la Ville prévoit, par le biais de ce projet, embaucher trois (3) étudiant(s), soit deux (2) aide-techniciens environnement et un (1) agent culturel, tel que détaillé ci-après :

- Aide-Technicien : Mai à août 2021
- Aide-Technicien : Mai à août 2021
- Agent culturel : Mai à août 2021

CONSIDÉRANT que la Ville adressera sa demande directement en ligne, auprès d'un centre de Service Canada, au plus tard le 29 janvier 2021;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'autoriser la présentation de trois (3) demandes dans le cadre du programme de subvention salariale Emplois d'été Canada 2021 pour trois (3) étudiants, soit deux (2) aide-techniciens environnement et un (1) agent culturel.
2. D'autoriser le directeur général à signer tous les documents relatifs à ladite demande.

23841-01-21

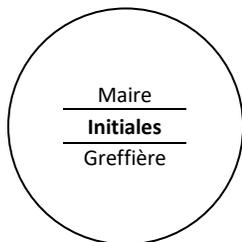
12.5

**ENGAGEMENT – CONSEILLÈRE SENIOR EN COMMUNICATION – POSTE CONTRACTUEL**

CONSIDÉRANT les défis que représente la bonne communication pour une organisation municipal en 2021;

CONSIDÉRANT que la Ville désire renforcer son équipe en matière de communications par la création du poste cadre de conseillère senior en communication;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Laurent Laberge, directeur général, en date du 7 janvier 2021;



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec le directeur général à signer un contrat de travail pour l'embauche de madame Martine Rouette pour agir à titre de « Conseillère senior en communication » aux conditions de travail prévues à l'offre d'embauche du 21 décembre 2021.

23842-01-21

12.6

**GESTION DE PERSONNEL SYNDIQUÉ – DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT qu'au mois de novembre 2020 la Ville a tenu le concours 2020-26 afin de combler des postes de pompier à temps partiel;

CONSIDÉRANT qu'au terme de ce concours l'employé portant le matricule # 220127 a été embauché avec un statut de pompier recruté en date du 2 décembre 2020;

CONSIDÉRANT le Code d'éthique et de déontologie des employés adopté par le conseil municipal le 14 novembre 2011 en vertu de la résolution numéro 18227-11-11;

CONSIDÉRANT que la candidature de l'employé aurait dû être rejetée à sa face même pour respecter les articles 8.1 et 8.2 du Code d'éthique et de déontologie des employés en relation avec les conflits d'intérêts;

CONSIDÉRANT cette embauche a été faite par erreur et que la découverte d'une telle erreur entraîne la nullité de l'embauche;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Commission des ressources humaines et affaires juridiques du 18 décembre 2020 le jour même où elle a été informée de cette embauche contraire aux règles de l'éthique et de la déontologie;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. Que le Conseil municipal révoque, avec effet immédiat, l'embauche administrative de l'employé portant le matricule # 220127 afin d'assurer le respect du Code d'éthique et de déontologie des employés.

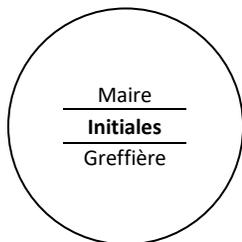
23843-01-21

13.

13.1

**ADOPTION – BUDGET 2021 – OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (OMH)**

CONSIDÉRANT que la Société d'Habitation du Québec a approuvé le budget 2021 de l'Office municipal d'Habitation de Prévost;



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que ce budget prévoit la contribution de la Ville pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT que ce budget doit être approuvé par la Ville;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'approuver le budget 2021 de l'Office municipal d'Habitation de Prévost, budget qui se résume comme suit :

- Revenus : 72 479,00 \$
- Dépenses : 107 679,00 \$
- Dépenses – Revenus (déficit) : (35 200,00 \$)
- Contribution (SHQ) : 31 680,00 \$
- Contribution de la Ville : 3 520,00 \$

13.2

23844-01-21

**DÉMARCHES JURIDIQUES CONCERNANT L'ENTENTE INTERMUNICIPALE  
RELATIVE À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DES ÉQUIPEMENTS, DES  
INFRASTRUCTURES, DES SERVICES ET DES ACTIVITÉS À CARACTÈRE  
SUPRALOCAL**

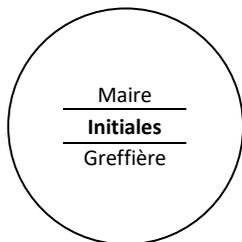
CONSIDÉRANT que les municipalités de Saint-Colomban, Saint-Hippolyte, Sainte-Sophie, Saint-Jérôme, Prévost et la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord (ci-après « MRC ») ont conclu une entente intermunicipale relative à la gestion et au financement des équipements, des infrastructures, des services et des activités à caractère supralocal (ci-après « EISA ») en 2002;

CONSIDÉRANT qu'à l'article 2 de cette entente, il est prévu que le service de train de banlieue est un EISA;

CONSIDÉRANT qu'un désaccord existe entre la Ville de Saint-Jérôme et les autres municipalités de la MRC, soit Saint-Colomban, Saint-Hippolyte, Sainte-Sophie et Prévost relativement à l'interprétation de la disposition portant sur le financement du service du train de banlieue;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Saint-Colomban, Saint-Hippolyte, Sainte-Sophie et Prévost souhaitent mettre fin au désaccord relatif au financement du service du train de banlieue en entreprenant les démarches ou recours jugés utiles;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Saint-Colomban, Saint-Hippolyte, Sainte-Sophie et Prévost souhaitent être conseillées et représentées par le même cabinet d'avocats, soit Cain Lamarre;



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que des demandes d'accès à l'information pourraient être effectuées par Cain Lamarre dans le cadre de son mandat;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. De mandater le cabinet d'avocats Cain Lamarre pour conseiller la Ville et pour entreprendre les démarches ou recours jugés utiles relativement au sujet ci-avant mentionné.
2. D'autoriser le cabinet d'avocats Cain Lamarre à transmettre des demandes d'accès à l'information pour et au nom des municipalités de Saint-Colomban, Saint-Hippolyte, Sainte-Sophie et Prévost, faites dans le cadre du présent mandat.

23845-01-21

13.3

**CHANGEMENT DE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ – OCTROI DE MANDAT**

CONSIDÉRANT que le gouvernement peut, par décret, conformément à l'article 210.61 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, c. O-9) à la demande d'une municipalité locale, détacher le territoire de celle-ci du territoire municipal régional dont il fait partie et le rattacher à celui d'une autre municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT la géographie et la morphologie de la ville de Prévost fait en sorte qu'elle se trouve dans les Laurentides et non dans la vallée du Saint-Laurent;

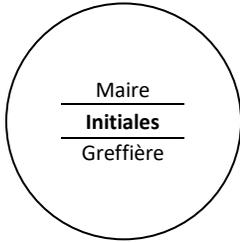
CONSIDÉRANT le sentiment d'appartenance des citoyens de Prévost au territoire des Laurentides;

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost veut se positionner comme la porte d'entrée des Laurentides;

CONSIDÉRANT le profil socio-économique et sociaux culturel de la ville de Prévost est orienté vers le plein air et le développement récréotouristique en accord avec les caractéristiques de la MRC des Pays-d'en-haut;

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement de la MRC de La Rivière-du-Nord nuit au développement harmonieux de la Ville de Prévost orientant tous les services aux citoyens, le développement commercial et industriel à la ville de Saint-Jérôme et omettant le caractère récréotouristique de la ville de Prévost;

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost veut développer son périmètre urbain afin d'améliorer la capacité fiscale de la ville, de créer des emplois bien



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

rémunérés, d'offrir à ses citoyens les services auxquels ils ont droits, et de favoriser la création d'une économie locale;

CONSIDÉRANT que la ville de Prévost est ouverte à limiter son développement dans ses zones sans service pour limiter l'étalement urbain conformément à l'esprit de l'orientation 10;

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement empêche la Ville de Prévost de se donner les assises financières et sociales pour devenir une communauté résiliente et durable;

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost, par l'entremise de supra locaux (MACLAU, Aréna, Parc RDN), participe présentement au financement d'organismes Jérômien qui viennent en concurrence avec ses propres organismes ou qui ne rendent pas de services réels au Prévostois;

CONSIDÉRANT que la participation financière de la Ville de Prévost, par l'entremise de la MRC de la Rivière-du-Nord, au financement du développement économique profite essentiellement à Saint-Jérôme au détriment du territoire de la Ville de Prévost;

CONSIDÉRANT que le territoire de la circonscription provinciale de Prévost rattache la ville de Prévost à des villes de la MRC des Pays-d'en-haut;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Prévost de mutualiser certains services avec des villes avoisinantes sur la base de relations d'égal à égal et aux bénéfices de tous;

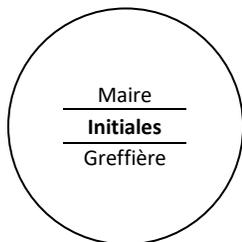
CONSIDÉRANT la surfacturation faites par la Ville de Saint-Jérôme à la MRC de La Rivière-du-Nord pour le train de banlieue d'environ 2,5 millions de dollars;

CONSIDÉRANT le refus par la Ville de Saint-Jérôme d'acquitter sans condition la somme de 500 000,00 \$ due par celle-ci pour la vente de l'hôtel des Régions;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Jérôme ne respecte pas l'état de droit dans ses relations avec les autres de la MRC;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Saint-Jérôme de partager ses dépenses avec les villes limitrophes, sans partager ses revenus.

CONSIDÉRANT que le poids économique et démographique de la Ville de Saint-Jérôme rend dysfonctionnelle la MRC de La Rivière-du-Nord;



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT le système de votation à la MRC de La Rivière-du-Nord qui rend les prises de décisions impossibles sans l'accord de la ville de Saint-Jérôme;

CONSIDÉRANT la volonté exprimée par certains élus de Saint-Jérôme de fusionner les villes limitrophes à Saint-Jérôme malgré le fait que la Ville de Prévost a sa propre identité;

CONSIDÉRANT que les principales villes de la MRC des Pays-d'en-haut sont d'une taille semblable à la taille de la ville de Prévost;

CONSIDÉRANT que le rattachement de la Ville de Prévost à la MRC des Pays-d'en-haut serait bénéfique au niveau financier pour la MRC des Pays-d'en-haut;

CONSIDÉRANT que le fait que la Ville de Prévost se joigne à la MRC des Pays-d'en-haut ne créerait pas de déséquilibres dans le système de votation de la MRC des Pays-d'en-haut;

CONSIDÉRANT la Ville de Prévost ne représente que 10 % de la MRC de La Rivière-du-Nord et que son départ ne créera pas de déficit structurel;

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost est prête à trouver des aménagements avec la MRC de La Rivière-du-Nord pour faire une transition harmonieuse;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. De mandater le maire et le directeur général à étudier la possibilité que la Ville puisse changer de municipalité régionale de comté pour faire partie de la MRC des Pays-d'en-Haut, plutôt que de la MRC de La Rivière-du-Nord.
2. D'autoriser le directeur général à mandater les professionnels requis pour étudier cette question.

14.

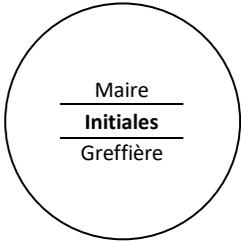
**QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 21 h 16 à 21 h 31.

15.

**PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS**

Les conseillers interviennent relativement à divers sujets et posent diverses questions.



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

16.  
16.1  
23846-01-21 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement que la présente séance soit et est levée à 21 h 36.

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions numéros 23806-01-21 à 23846-01-21 contenues dans ce procès-verbal.

[ORIGINAL SIGNÉ]

\_\_\_\_\_  
Paul Germain, maire

Je, soussignée, certifie que chacune des résolutions numéros 23806-01-21 à 23846-01-21 consignées au présent procès-verbal a été adoptée par le conseil municipal de la Ville de Prévost à sa séance tenue le 18 janvier 2021.

[ORIGINAL SIGNÉ]

\_\_\_\_\_  
Me Caroline Dion  
Greffière